pour aller prendre à son bord le jeune prince et le transporter en Crète.

« Les puissances espèrent, en brusquant ainsi les choses, empêcher les Turcs de débarquer des troupes.

« Il est permis d'espérer que la décision prise hâtera la solution de l'irritante question crétoise. »

La révolte aux Indes. — Mort d'un général anglais. Calcutta, 31 décembre. — Le général Rabelock-Allan, membre de la Chambre des communes, colonel titulaire du royal-irlandais, faisant une enquête particulière à Alemustiol sur des actes d'indiscipline imputés à son régiment, a été attaqué hier par les Afridis pendant qu'il faisait une promenade à cheval.

On a retrouvé son cadavre mutilé qui a été transporté à Pes Hawar.

ETUDES RELIGIEUSES

LES PROPHÉTIES

— (SUITE) —

Voir le « Journal de Roubaix » du 27 décembre

I

On sait que les prophéties messianiques contenues dans l'Ancien Testament constituaient aux yeux des contemporains de Jésus une des preuves les plus saisissantes de sa divinité. Elle ont encore à notre époque une valeur capitale. En effet, une prophétie n'est autre chose qu'un miracle permanent qui a sur le miracle proprement dit l'avantage d'être indépendant de ceux qui le rapportent et de pouvoir être immédiatement contrôlé par l'histoire ; il suffit pour celle-ci de vérifier que la prédiction a eu lieu avant l'événement prédit. La prophétie porte donc toujours et partout en elle même la marque de son authenticité qui résulte simplement de la comparaison de deux dates généralement facile à connaître. Comme il n'est évidemment au pouvoir d'aucun homme de prédire l'avenir, il faut alors reconnaître dans la prophétie un fait extraordinaire provenant d'un être supérieur à l'homme, d'un être pour qui le présent et l'avenir ne font qu'un, parce qu'il est immuable et éternel, de Dieu.

II

Les dates principales de la vie de Jésus sont connues avec une précision plus que suffisante pour l'étude qui nous intéresse : Jésus, né entre l'an 747 et l'an 749 de Rome, a commencé à exercer son ministère public vers l'an 779 et est mort en l'an 783 (30 de l'ère chrétienne (2). Il s'agit donc uniquement de savoir si les prophéties messianiques de l'Ancien Testament sont, oui ou non, antérieures à cette date.

Les premières prophéties relatives au Messie se trouvent dans le livre de la Genèse qui a été de tout temps attribué à Moïse. La critique rationaliste essaie maintenant, il est vrai, de prouver que les livres du *Pentateuque* ne sont pas de Moïse et ne remontent pas au-delà de la captivité de Babylone. Nous n'avons pas à discuter ici cette question ; nous dirons seulement que les découvertes modernes des monuments et des hiéroglyphes égyptiens prouvent indubitablement que les faits décrits dans le *Pentateuque* s'adaptent à merveille à l'époque même de Moïse et à celle-là seule. Un auteur écrivant quelques siècles plus tard n'aurait jamais pu nous initier à tous ces détails de mœurs, qui attestent un témoin oculaire ; il n'aurait jamais pu imaginer ces descriptions si précises d'êtres et de choses ayant disparu depuis longtemps et que la science des égyptologues vient seulement de ressusciter pour nous. Ajoutons que la langue du *Pentateuque* n'est pas la même que celle que parlaient les Hébreux au moment de la captivité et qu'elle est d'une époque bien antérieure.

Ceci posé, il nous est facile de faire à nos adversaires toutes les concessions qu'ils voudront. A supposer, comme ils le prétendent, que les livres de Moïse ne sont pas de Moïse, si bien qu'ils veuillent descendre dans la série des temps pour en trouver l'auteur, ils sont, en tout cas et de leur propre aveu, obligés de s'arrêter à l'époque de la captivité de Babylone, c'est-à-dire plus de cinq cents avant le Christ.

D'autre part, Isaïe, qui a prédit avec une précision merveilleuse les caractères les plus frappants de la vie et de la mort de Jésus, vivait plus de sept cents ans avant lui. Il est vrai que, ici encore, la critique rationaliste prétend reculer la date de la composition des livres qui lui sont attribués jusqu'à l'époque de Cyrus, et cela uniquement parce que Isaïe a prédit la puissance de Cyrus et l'a appelé par son nom deux cents ans avant sa naissance — toujours le même système de nier le miracle *a priori* simplement parce qu'il détruit une théorie préconçue. Mais même en admettant qu'il en soit ainsi, et que les prophéties attribuées à Isaïe n'aient été fixées que deux siècles plus tard, il n'en est pas moins vrai que, de l'aveu même de nos adversaires, ces prophéties sont antérieures de cinq siècles à la naissance du Christ.

Pour être retardé de deux siècles, le miracle n'en est pas moins éclatant.

III

Enfin, dans la prophétie de Daniel, nous ne trouvons pas seulement la révélation des événements à venir ; les dates mêmes y sont fixées avec une précision étonnante.

« Depuis l'ordre qui sera donné de rebâtir Jérusalem jusqu'au Christ chef, il y aura sept semaines, pendant lesquelles on reconstruira les murs de la ville, malgré bien des traverses, et soixante-deux semaines. Et après les soixante-deux semaines, LE CHRIST SERA MIS A MORT ET LE PEUPLE QUI L'AURA RENIE NE SERA PLUS LE SIEN. Un peuple avec son chef viendra, qui détruira la ville et le sanctuaire, et cette dévastation sera sa fin... Au milieu de la semaine, les victimes seront abolies avec les sacrifices et l'abomination de la désolation sera dans le temple et n'aura plus de fin. »

Qu'il nous soit permis de montrer ici l'accord remarquable de la prophétie avec les faits.

D'abord la date de la prophétie.

Elle est certainement antérieure au Christ et par suite à la ruine de Jérusalem, puisque le Christ lui-même en parle dans un de ses sermons (3). Elle remonte certainement plus haut qu'Alexandre le Grand, puisque, au témoignage de l'historien juif Josèphe, on la montra au conquérant macédonien, quand celui-ci fit son entrée à Jérusalem, vers l'an 330 avant Jésus-Christ.

En réalité, les écrits de Daniel sont encore plus anciens ; ils témoignent d'une connaissance approfondie de l'histoire et de la religion chaldéenne, telles qu'elles nous sont révélées par les découvertes récentes des inscriptions et des monuments contemporains. La langue même est celle d'un homme vivant à l'époque de la captivité et ayant l'habitude de s'exprimer en hébreu aussi bien qu'en araméen ; l'emploi de certains mots d'origine aryenne ne peut même s'expliquer que par le séjour de l'écrivain à la cour des rois perses. La prophétie en question remonte donc à l'an 550 environ avant Jésus-Christ. Ceux de nos adversaires qui ne veulent pas admettre ces conclusions sont obligés tout de même de confesser que les écrits de Daniel sont antérieurs à l'époque des Macchabées.

« Le livre de Daniel, déclare Renan, a été composé du temps d'Antiochus Epiphane, » c'est-à-dire près de deux cents ans avant Jésus-Christ. Cela nous suffit.

Passons maintenant à l'accord de la prophétie avec les faits prédits.

Le décret permettant de rétablir les murs et la ville de Jérusalem est de la vingtième année du règne d'Artaxercès. D'après la comparaison des textes de plusieurs historiens grecs, Thucydide, Diodore, Plutarque et Eusèbe, la première année de ce règne correspond à l'année 445 avant Jésus-Christ. La vingtième année est donc l'an 454. C'est donc en cette année que commence le cycle des 69 semaines de la prophétie. Ces semaines sont des semaines d'années ou des cycles de sept ans, comme cela ressort de plusieurs autres passages de Daniel.

En faisant le calcul, il est facile de voir que la 69e semaine s'étend de l'an 25 à l'an 29 de l'ère chrétienne. Mais d'après la prophétie c'est après la 69e semaine que le Christ doit être mis à mort. Or, c'est précisément en l'an 30 que, d'après les calculs les plus récents, a eu lieu la passion de Jésus.

(A suivre.) PIERRE COURBET,

Ancien élève à l'Ecole polytechnique.

Les obligations de la **Ruche Roubaisienne** constituent un placement de premier ordre et absolument garanti par des immeubles dont la valeur s'élève actuellement à 650,000 francs.

Elles ont pour objet de permettre à l'ouvrier ou l'employé d'acquérir sa maison d'habitation dans un délai moyen de vingt années dont la valeur, non compris les charges de salubrité, ne peut dépasser 3,100 fr.

(2) Ce sont là du moins les dates les plus probables telles qu'elles résultent des discussions récentes. L'incertitude ne peut s'étendre à plus d'un ou deux ans.

(3) « Quand viendra l'abomination de la désolation prédite par le prophète Daniel » *Matth.*, XXIV, 15.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX

Suite de la séance du 28 décembre 1897

Présidence de M. JULIEN LAGACHE

Nouvelle réglementation du service des eaux

La Chambre reçoit communication du rapport suivant que la commission chargée, par elle, d'examiner le règlement du service des eaux de Roubaix et de Tourcoing vient de rédiger :

Rapport. — Les plaintes qui s'élèvent fréquemment contre la rigueur excessive de certains articles du règlement du service municipal des eaux de Roubaix et de Tourcoing ne pouvaient laisser indifférente la Chambre de commerce de Roubaix. Aussi, les récentes dispositions arrêtées par les municipalités et qui aggravent la situation, au lieu de l'améliorer, l'ont-elles déterminée à nous confier le soin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au règlement en vigueur, pour concilier les intérêts du public, avec les exigences d'un service bien ordonné.

A cet effet, nous avons passé en revue les différents articles incriminés et voici les observations dont ils nous paraissent susceptibles.

Article 2 (nouveau).

« Nul ne pourra réclamer une indemnité, en cas d'insuffisance de la distribution, d'interruption du service, de mauvaise qualité des eaux ou de fermeture de son robinet ».

Un seul point est à relever dans ce paragraphe : c'est la fermeture du robinet. Chacun sait avec quelle facilité le service des eaux procède à cette fermeture, si la moindre objection lui est faite sur ceci ou cela. Aucune raison, si bonne qu'elle soit, ne trouve crédit devant lui ; il faut subir ses exigences ou il ferme le robinet. C'est un procédé évidemment très commode pour ce service, mais qui est quelque peu tyrannique. Il serait désirable qu'une mesure de ce genre, dont les conséquences peuvent être graves, dans certaines circonstances, ne fût prise qu'après avis conforme du maire de la ville que l'intéresse devrait avoir le temps matériel de saisir avant d'être frappé. Il est peu admissible, on en conviendra, que l'arrêté d'une même, avec, pour conséquence, le chômage forcé pour tous ses ouvriers, puisse avoir lieu uniquement parce que le service des eaux en a décidé ainsi souverainement et sans appel.

Article 2 (nouveau). Suite.....

« Le propriétaire d'un embranchement est exclusivement responsable envers les tiers de tous dommages auxquels l'établissement ou l'existence du dit embranchement pourrait donner lieu.

« A fortiori, il ne peut réclamer des villes aucune indemnité pour les dommages qui se produiraient chez lui et qui auraient pour cause une faute survenue à son branchement. »

A notre avis, cette disposition est illégale, parce que les villes, en s'imposant aux particuliers, pour la construction de leurs branchements, se constituent en quelque sorte leurs entrepreneurs et encourent par cela même, les responsabilités qui sont attachées à cette qualité.

Nous savons que l'on cherche à tourner cette difficulté, en obligeant les abonnés, à signer au préalable, sous peine de refus d'eau, une décharge complète des dites responsabilités pour les villes, mais cette décharge, qui constitue une véritable carte forcée, ne paraît pas avoir beaucoup plus de valeur juridique, que la disposition dont elle veut garantir le service municipal des eaux. En tout cas, elle nous amène à conclure que, pour appliquer des dispositions dont on ne peut contester le caractère draconien, on en est réduit à tourner la loi, ce qui, nous n'en doutons pas, est contraire à l'esprit des signataires du règlement.

D'ailleurs, en admettant même la légalité des dispositions ci-dessus, légalité que nous contestons, le raisonnement le plus simple tout que, pour qu'ils soient valablement responsables de leurs branchements, les particuliers devraient pouvoir, les faire construire eux-mêmes. De cette manière, ils pourraient en surveiller rétablissement et leur propre responsabilité serait diminuée par le recours que, le cas échéant, ils seraient en droit d'exercer contre leurs entrepreneurs.

En résumé, il y aurait lieu de modifier l'article 2 du règlement des eaux de Roubaix et de Tourcoing.

1° En spécifiant qu'aucune fermeture de robinet ne pourra être faite avant que l'intéressé en ait été prévenu par lettre et qu'il ait eu le temps matériel nécessaire pour faire juger son cas, en dernier ressort, par le Maire de la ville.

2° En limitant la responsabilité des particuliers aux seuls dommages pouvant leur être imputés, le droit commun restant applicable pour ce qui n'est pas de leur faute.

Ces modifications n'ont rien que de juste et les municipalités ne s'en trouveraient nullement gênées à ne point les admettre.

Art. 8. — ... « En cas de mission faite, ou d'impossibilité d'approcher le compteur, le branchement sera intercepté immédiatement »...

Il est certain que cette disposition, qui peut avoir sa raison d'être, dans des cas isolés, est beaucoup trop rigoureuse si on la généralise à tous les cas indistinctement. Il se peut faire que l'abonné soit absent quand on se présente chez lui, pour recevoir l'index. S'ensuit-il qu'il doit être privé d'eau et qu'il soit obligé, pour être mis de nouveau à la conduite publique, à faire de nouvelles démarches et à supporter de nouvelles dépenses parfaitement inutiles ? Les visites des agents du service des eaux ne sont pas assez régulières pour que ces agents aient la prétention de ne jamais trouver porte close quand ils se présentent dans une maison. Il semble qu'un avis envoyé par la poste et à ses frais, s'imposerait, pour le prévenir du passage infructueux, chez lui, d'un agent du service des eaux, évitant dans la plus grande partie des cas la fermeture d'office du robinet, fermeture qui peut être considérée à juste titre comme étant une mesure vexatoire, indigne d'un service public.

Art. 11. (Nouveau)... Les accidents qui se produiraient sur la voie publique et dont la cause serait imputable à l'existence du branchement, les conséquences pécuniaires quelconques de ces accidents seront mises à la charge des propriétaires. .....

Ainsi voilà un travail qui vous est imposé lorsque vous demandez de l'eau à la distribution publique ; on l'exécute pour vous et sans qu'il vous soit permis de parler le moindre observation. Qu'il soit bien ou mal établi, vous devez l'accepter tel qu'il est. S'il existe dans le travail des malfaçons, qui donnent naissance à des accidents, peu importe, vous en êtes responsable, car le service des eaux a la prétention de n'assumer aucune charge, même celle résultant des fautes lourdes qu'il peut commettre.

Il nous semble, tout en nous référant aux observations que nous avons formulées à la suite des deux derniers alinéas de l'article 2, que des dispositions de ce genre épaissent le but que l'on a voulu atteindre et qu'il suffira de les signaler à l'attention des administrations compétentes pour qu'elles soient rapportées.

Art. 13 (nouveau).....

« Il est d'ailleurs rappelé, pour autant que de besoin, que les villes ne peuvent être impliquées, en aucun cas, pour les dommages ayant pour cause l'établissement ou l'existence d'un compteur. » .....

Les encore le service municipal des eaux cherche à se soustraire aux responsabilités qui lui incombent. Il est impossible que les municipalités, soucieuses des intérêts de leurs administrés, le suivent dans cette voie. Qu'elles l'aussent supporter aux abonnés les conséquences de leurs propres fautes, cela est très juste, mais qu'elles les rendent également responsables des fautes d'autrui, on ne peut le concevoir et il n'est pas un esprit raisonnable qui ne considère cette prétention comme dépassant considérablement les limites du droit et de la justice.

Nous avons la conviction que MM. les Maires de Roubaix et de Tourcoing se rallieront à cette manière de voir quand la question leur sera soumise à nouveau et qu'ils réfléchiront aux graves abus qui peuvent résulter de l'application du dernier § de l'article 13 ci-dessus rappelé, rapproché des articles 2 et 15.

Art. 14. — .....

« Le directeur est seul juge de l'opportunité des fournitures et travaux d'entretien.

» Avant leur exécution, le propriétaire du branchement devra être prévenu. Après leur exécution, il devra signer les attachements inscrits sur la souche du bordereau qui lui est délivré.

» Si le propriétaire du branchement s'oppose à l'exécution des travaux ou refuse de signer les attachements, le robinet de garde sous trottoir sera immédiatement fermé. »

En lisant le texte qui précède, la première pensée qui vient à l'esprit, c'est que, si le directeur est seul juge de l'opportunité des fournitures et travaux d'entretien, il doit être aussi seul responsable. Peut-on admettre, en effet, que sans assumer aucune espèce de responsabilité, de quelque nature qu'elle soit, il puisse de sa propre autorité, et quand cela lui plaît, faire tels ou tels travaux, effectuer telles ou telles fournitures aux frais de l'abonné et sans que celui-ci ait la faculté d'un appel quelconque soit devant le maire, soit devant la commission mixte ? Cependant, c'est ce qui ressort de l'article 14 tel qu'il est conçu. Il n'est laissé à l'abonné aucun moyen de réclamer, même une chose juste. Il doit tout accepter, tout signer les yeux fermés, sous peine de voir son branchement intercepté.

Nous voulons croire que le service des eaux n'abuse pas de la situation vraiment très commode qu'il s'est créée, et qu'il n'effectue que lorsqu'il les croit utiles, des dépenses pour le compte des particuliers, mais il peut se tromper et les conséquences de ses erreurs possibles sont mises à la charge des abonnés !

Nous ne croyons pas que pour couvrir sa propre responsabilité l'on puisse avoir un *moindre* souci du droit des tiers.

Il nous suffira, espérons-nous, de faire cette constatation et d'en appeler ensuite à la juste appréciation de la commission mixte et des maires, pour que le texte ci-dessus soit modifié, de façon à garantir les abonnés contre les exigences et les prétentions non justifiées du service des eaux.

Art. 15. .....

« Il est formellement interdit, sous peine de fermeture immédiate du branchement, de toucher soit au robinet de garde sous trottoir, soit au compteur, pour quelque cause que ce soit.

» En cas d'accident dans la canalisation après compteur, à l'intérieur de l'immeuble, il suffit de fermer son robinet après compteur, et adresser au compteur.

» En cas de fuite, survenant au branchement, dans la partie comprise entre la conduite publique et le compteur, il est demandé d'en aviser immédiatement le service des eaux. »

On comprend facilement que l'abonné ne puisse pas toucher, sans raison grave, au robinet de garde sous trottoir ; mais il est des cas, (et la rupture du branchement entre la conduite publique et le compteur en est un) où cela devrait être permis. C'est se montrer bien exigeant que d'obliger l'abonné à assister, les bras croisés, à l'inondation et à la détérioration de son immeuble ainsi que des objets qui y sont renfermés, en attendant que les agents du service des eaux, appelés à cet effet, arrivent sur les lieux, pour intercepter le branchement.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment de l'accident et l'arrivée des secours, souvent accourus de loin, il peut se produire des dégâts considérables que le règlement, dans ses articles 2, 11 et 13 nouveaux, a bien soin de laisser à la charge de l'abonné, bien qu'ils ne soient pas du fait de ce dernier, le service des eaux se réservant exclusivement la construction et l'entretien des branchements.

Nous estimons qu'il y a là une source de procès à laquelle les vis les feraient bien de prendre garde.

Il n'y aurait certainement rien de bien compromettant, pour leurs intérêts, à laisser aux abonnés, dans certains cas déterminés, la faculté de pouvoir fermer, eux-mêmes, leur robinet sous trottoir.

C'est une simple mesure de prudence que nous préconisons. Nous ne pensons pas qu'elle soit susceptible d'objection bien sérieuse.

Art. 35. .....

« Nonobstant l'application de la clause ci-dessus, la fermeture du branchement peut être ordonnée, par le directeur du service des eaux, notamment, en cas d'infraction aux articles 8, 10, 14, 15, 16, 19 »..... ..

Il est toujours dangereux d'accorder à un fonctionnaire un pouvoir dont il peut user et abuser au gré de ses caprices. C'est ce qui nous fait dire, qu'en aucun cas litigieux, le directeur des eaux ne devrait être autorisé à intercepter de sa propre initiative un branchement particulier. Comme tous les hommes, il est sujet à erreur, et une erreur dans l'espèce peut avoir des conséquences graves, surtout s'il s'agit d'une usine. L'on ne saurait se montrer trop prudent dans la rédaction d'un texte dont l'application trop rigoureuse est susceptible d'arrêter le travail d'un très grand nombre d'ouvriers.

Selon nous, et comme nous l'avons déjà dit, un abonné ne devrait jamais être privé d'eau, en cas de contestation avec le service des eaux, avant qu'il ait eu le temps matériel nécessaire d'en référer à la commission mixte ou tout au moins aux municipalités.

Nous avons terminé la revue que nous nous étions proposé de faire ; il nous reste à résumer nos observations.

D'après nous, les villes ont cherché à se soustraire, par des dispositions administratives, aux responsabilités civiles qui leur incombent du fait de l'exploitation du service des eaux, exploitation dont elles ont le monopole et qui leur assure une source annuelle de gros bénéfices. Nous estimons que ces dispositions sont, pour la plupart, contraires au droit public ; qu'elles revêtent en tout cas un caractère tyrannique et profondément injuste ; qu'elles sont, enfin, en lésant gravement les intérêts des abonnés, de nature à faire naître une grande quantité de difficultés et de procès.

Comme conclusion, nous demandons que le règlement du service des eaux, en date du 23 septembre 1895, modifié avec aggravation, par un arrêté récent, soit amendé dans le sens des observations qui précèdent et qu'il soit fait appel, à cet effet, à la sagesse de la commission mixte des eaux de Roubaix et de Tourcoing.

Roubaix, le 11 décembre 1897. *La Commission.*

La Chambre approuve ce rapport qu'elle décide, après l'avoir transformé en délibération, de transmettre à MM. les Maires de Roubaix et de Tourcoing pour être soumis à la commission mixte. *(A suivre).*

LES PROPOS DE TANTE ROSALIE

Potage aux laitues. — Recette facile pour préparer du punch. — Crème de rhum. — Manière d'entretenir les souliers de cuir jaune. — Procédé nouveau pour détruire les vers des meubles.

Un de mes neveux belges me pose une question dans une forme qui n'est pas banale.

Il s'agit du simple potage aux laitues et mon lecteur a choisi la langue des dieux pour me poser cette question, en compliquant la chose du jeu d'esprit de l'acrostiche.

Aussi bien, pour la curiosité du fait, voici la pièce tout entière :

POUR TANTE ROSALIE

ACROSTICHE

Tante, permettez-vous que j'adresse un recours
Envers si bons conseils d'exquise ménagère ?
Est-ce vrai que cela : mais aidez-y toujours !
Aimez donc, chère tante, ou plutôt chère mère,
Entendez ma supplique en deux mots, sans détours.
Récemment j'ai mangé d'un potage excellent,
On l'appelait potage aux herbes de laitue ;
Savez-vous que c'était exquis... mais suscitant...
D'essayer chez nous en vain l'on s'évertue
Mon a cherché partout, dans toutes vos recettes
Inutiles efforts, recherches imparfaites !
Et nous comptons sur vous pour bien le réussir.

. . . . . .

Entre temps recevez mon meilleur souvenir.

A. DELVILLE.

Celles-lez-Tournay, 31 octobre 1897.

Jadis, l'acrostiche était réservée aux reines, aujourd'hui, on en fait hommage à notre cuisine bourgeoise, qui n'est pas sans charme, mais ne s'attendait pas à cet excès d'honneur.

Si j'étais poète, je répondrais dans la même langue, mais hélas ! je dois me contenter de l'humble prose de M. Jourdain pour essayer de permettre à mon gourmand neveu de faire servir sur sa table le potage dont il a gardé si bon souvenir.

Il y a plusieurs manières de préparer une soupe aux laitues : l'une fort simple qui consiste à faire cuire deux belles laitues préalablement blanchies dans du bon bouillon ; on trempe sur du pain très mince après avoir rehaussé son bouillon de quelques cuillerées de jus de viande. Les laitues sont servies sur le pain.

Cette recette est loin de donner un méchant potage, mais combien le lui préfère l'antique soupe aux herbes et aux laitues que certaines vieilles cuisinières excellent à préparer.

Cette dernière recette la voici, vous pouvez comparer :

Vous mettez dans une casserole un bon morceau de beurre frais, dans lequel vous faites revenir une belle tranche de jambon. Cela fait, vous logez dans la casserole deux laitues, cinq à six feuilles d'épinards et un gros bouquet de cerfeuil que vous coupez grossièrement. Vous passez un instant ces herbes dans le beurre, puis vous mouillez de bouillon ou, à défaut d'eau, vous laissez cuire doucement après avoir assaisonné de sel et de poivre. Au moment de servir vous liez avec quatre jaunes d'œufs et vous trempez de suite sur du pain rassis taillé en minces tranches.

Les laitues sont servies sur le pain mais on enlève le jambon.

Vous pouvez essayer, mes petites nièces, Messieurs vos maris vous complimenteront sûrement sur votre bon potage.

***

Voici maintenant la recette de punch au rhum que l'on me réclame fort pour les petites soirées intimes que l'hiver ne manque pas de ramener.

Vous prenez 10 grammes de thé noir que vous faites infuser dans 25 grammes d'eau, vous ajoutez 150 grammes de rhum ; vous sucrez avec 150 grammes de sucre, vous exprimez le suc d'un citron et vous servez.

Enfin, si vous voulez obtenir de la crème de rhum, vous prenez un litre et demi de bon rhum, 500 grammes de sucre blanc en poudre, vous mélangez, vous agitez fortement et, quand le sucre est dissous, vous filtrez au papier.

La crème de rhum vous servira à préparer les grogs au rhum ; pour cela il vous suffit de verser trois cuillerées de crème de rhum dans 150 grammes d'eau suivant que vous voudrez un grog chaud ou froid, vous verserez naturellement la crème dans de l'eau chaude ou froide.

Allons, je pense que vous ne serez plus en peine pour les rafraîchissements à offrir à vos invités.

***

Passons ensuite à une question qui a bien son importance, puisqu'elle regarde l'entretien des chaussures : grave point qui ne cesse de préoccuper les maîtresses de maisons.

Une nièce qui a des souliers en cuir jaune me demande un moyen de les nettoyer.

C'est chose facile comme vous allez voir.

Vous commencez, bien entendu, par brosser vos chaussures.

Puis vous préparez un bain composé d'un verre d'eau dans lequel vous mettez quinze grammes d'esprit de sel (acide chlorydrique).

Vous prenez un tampon de laine et vous lavez vos souliers jusqu'à ce que toute tache ait disparu. Vous séchez en grattant avec un linge bien sec et le tour est joué, votre cuir jaune est redevenu propre et d'une belle couleur.

La mode étant en ce moment à ce genre de cuir, voilà une recette qui pourra vous servir utilement.

***

Après l'entretien des objets de toilette, nous nous occuperons de l'entretien des meubles. On m'a demandé plusieurs fois un procédé pour détruire les vers qui se mettent dans les bois des meubles. Je vous ai donné une recette fort bonne, mais un peu dangereuse par l'emploi que l'on doit faire de l'oxyde de carbone, si inflammable. Aujourd'hui, j'ai mieux pour vous.

Vous prenez :

Cire jaune.....	100 parties
Térébentine de Venise.....	50 —
Acide phénique pur.....	1 —

Vous mélangez en faisant chauffer.

Puis vous prenez un chiffon de laine, vous l'imbibez de votre mélange et vous frottez le meuble en y mettant un peu d'ardeur. Vous obtenez ainsi un triple résultat, vous tuez les vers, vous bouchez les trous et vous donnez du brillant au meuble. Et cela sans danger. Il ne faut qu'un peu de précaution quand on fait chauffer le mélange, afin que le feu ne prenne point dans la térébentine, mais en posant le récipient sur des cendres chaudes ou un feu très doux, on obtient sans difficulté un résultat parfait.

Il va de soi que cette besogne-là ne doit pas être confiée à un domestique, qui n'y apporterait peut-être pas tous les soins voulus. Mais ce sont là petites occupations qu'une bonne maîtresse de maison, peut fort bien surveiller elle-même. Il n'y a pas de mal à cela, au contraire. Les ménages se sont toujours bien trouvés d'avoir à leur tête une femme intelligente et travailleuse, et non une pédante et une poupée comme on en fabrique aujourd'hui à la douzaine, pour le malheur de notre société.

Tante ROSALIE.

Chemins de fer d'intérêt local

ET TRAMWAYS

Le *Journal officiel* publie le tableau des résultats comparatifs de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt local et des tramways pendant le premier semestre des années 1897 et 1896 (chiffres provisoires).

Nous y trouvons les renseignements suivants intéressant le Nord :

Chemins de fer d'intérêt local

Compagnie des chemins de fer du Cambrésis (Lignes de Denain au Catelet et du Catelet à Saint-Quentin, 79 kilomètres). — Produit net : 45.249 contre 1.291 l'année précédente.

Compagnie des Chemins de fer des Flandres (Ligne de Bergues à Hazebrouck avec embranchement sur Houlle-Cloquette, 42 kilomètres). — Produit net : 16.720 fr. contre 5 17. l'année précédente.

Compagnie du chemin de fer de Maubeuge à Villers-sur-Nicole (13 kilomètres). — Produit net : 2,751 fr. au lieu d'un déficit de 1,375 fr. l'année précédente.

Compagnie du chemin de fer de Bettrechies à Hon avec embranchement sur Bavay (9 kilom.). — Déficit : 10,138 fr. au lieu de 20,537 l'année précédente. — Pour cause d'ébonlement, la ligne n'a pas été exploitée pendant la période du 1er janvier au 15 avril 1896.

Toutes ces lignes sont exploitées avec la garantie de l'Etat. Les résultats du 1er semestre de 1897 marquent un progrès réel sur ceux de la période correspondante de 1896.

Compagnie du Chemin de fer d'Achiet à Bapaume (Lignes d'Achiet à Bapaume et de Bapaume à Marcoing : 22 kil. y compris 1 kil. de parcours commun avec le réseau du Nord à Marcoing). — Produit net : 16.351 fr. contre 31,959 fr. l'année précédente.

Cette Compagnie n'a pas la garantie de l'Etat.

Tramways

Société des chemins de fer du Cambrésis (Ligne de Cambrai à Caudry et embranchement, 35 kilom. — Produit net : 5.469 fr. contre 26,380 l'année précédente.

Société des chemins de fer économiques du Nord (Lignes d'Armentières à Bousbecque et de Saint-Amand à Hellemmes, 48 kilom. — Produit net : 5,400 fr. contre 2,759 l'année précédente. — La section de la ligne comprise entre Saint-Amand et Lezennes n'a été ouverte à l'exploitation qu'à partir du 5 juin 1897.

Les sociétés ci-dessus ont la garantie de l'Etat, sans laquelle sont exploités les tramways ci-après :

Société des chemins de fer économiques du Nord (Réseau de Valenciennes et extensions et ligne de Bonsecours à Hergnies, 59 kil). — Produit net 7172,602 francs contre 158,957 l'année précédente.

Société des tramways de Fourmies-Wignehies (6 k.). — Déficit : 1,489 fr. au lieu d'un produit net de 6,615 fr. l'année précédente.

Société du tramway de Saint-Pol-sur-Mer à Dunkerque et extensions (2 k.) — Produit net : 2,561 fr. contre 3,036 l'année précédente.

Compagnie des tramways du département du Nord (réseau de Lille et banlieue : 89 k.) — Produit net : 226,311 fr., contre 220,347 dans les six premiers mois de 1896.

Compagnie nouvelle des tramways de Roubaix et Tourcoing (31 k.). — Produit net : 199,651 francs contre 167,251 l'année précédente.

Concession de M. Spilhaerdt (Réseau de Dunkerque : 3 k.). — Déficit : 6,998 francs ; pendant le premier semestre de 1896, le déficit était de 9 285 francs.

ROUBAIX AUX COLONIES

On nous écrit :

« Personne n'ignore le marasme dans lequel sont plongés notre commerce et notre industrie : cette crise qui sévit depuis quelque temps déjà, trop longtemps pour tout le monde, frappe Roubaix principalement ; notre cité est profondément touchée par la concurrence anglaise à laquelle vint s'ajouter aujourd'hui la concurrence allemande ; cette dernière n'est pas la moins redoutable, car elle se manifeste toutes les jours avec plus d'acharnement.

» A quelle cause attribuer notre affaiblissement ? Ces étrangers travaillent-ils à plus bas prix que nous ? Créent-ils des choses nouvelles, et apportent-ils dans ces créations plus de goût, plus de *chic* ?

» A cela, nous pouvons répondre énergiquement : Non !

» C'est toujours Roubaix, Paris et Lyon qui donnent le ton pour la nouveauté. Nos voisins nous copient servilement, cela leur coûte moins cher.

» A cet état de choses, il y a plusieurs causes parmi lesquelles nous n'en voulons relever qu'une, mais qui, à notre avis, est la principale. C'est notre manque de débouchés coloniaux provoqué par notre profonde horreur du déplacement : nous ne sommes pas colonisateurs !

» Roubaix, doucement bercé par les quelques années de prospérité qu'il a traversées, n'a pas prévu le règne des vaches maigres, de sorte qu'il veut chercher aujourd'hui à placer au loin nos produits que l'on venait jadis prendre chez nous.

» Or, pour aller chez les Chinois, Australiens, Malgaches et autres, faut-il encore parler une langue qu'ils entendent, c'est indispensable — et alors, pour apprendre cette langue, il faut s'y mettre quand on est jeune encore, c'est-à-dire jusqu'à 25 ans environ, alors que les soucis de la vie, le pain du lendemain n'ont pas encore absorbé les facultés intellectuelles.

» De quelles façons s'y prennent les Anglais et les Allemands pour apprendre le français ? Ils font le sacrifice d'envoyer chez nous leurs jeunes gens, qui y travaillent gratuitement pendant un an ou dix-huit mois : ce laps de temps écoulé, ces jeunes étrangers s'en retournent chez eux possédant bien notre langue et rompus même à toutes ses finesses.

» Que n'en faisons-nous pas autant ? le résultat qui en découlera vaut bien que l'on tente l'expérience !

» On nous objectera que l'on a ouvert des cours de géographie commerciale, coloniale, etc., etc., des cours gratuits de langues étrangères. — Tout cela est bien, mais ne suffit pas.

» En effet, il est impossible d'être initié pratiquement à toutes les finesses d'une langue quand on n'habite pas le pays où elle se parle.

» D'autre part, les cours de géographie ne peuvent être consolidés que comme une préparation — bonne assurément — aux voyages.

» Il faut donc choisir quelques jeunes gens intelligents, travailleurs (il n'en manque pas à Roubaix), pour les envoyer pour six mois, dans une ville industrielle d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, et nous nous portons garants qu'au bout de six mois passés dans un milieu où la langue française ne se parle pas, nos jeunes gens reviendront britannisés, germanisés jusqu'au bout des ongles et parleront une de ces langues aussi couramment qu'un habitant de ce pays.

» Une fois ces jeunes gens possesseurs d'une langue étrangère, il suffira de les faire travailler ici pendant six autres mois, puis on pourra les mettre en route avec les éléments de la fabrique roubaisienne.

» Prenez un de ces jeunes gens, intelligent, débrouillard et parlant anglais ou allemand et envoyez le au Congo ou dans la Mandchourie, il s'en tirera très bien et arrivera très vite au but de son voyage, sachant aujourd'hui que l'on a toutes les facilités et toutes les indications possibles sur tous les points du globe.

» On peut aller aussi facilement de Paris à Calcutta que de Paris à Marseille ou à Lille. Ce n'est plus qu'une question de temps et d'argent.

» Voyons maintenant les moyens d'exécution car, pour passer six mois dans un pays étranger sans gain quelconque, puis pour voyager, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. Autrement, comment ces jeunes gens, pour la plupart fils d'ouvriers, feraient-ils ? Comment aussi les parents, privés du concours pécuniaire de leurs enfants, comment les parents en sortiraient-ils ?

Eh bien ! Roubaix possède le nerf de la guerre — il y a des millions à Roubaix — et à quoi peut-on les mieux employer qu'au développement de notre industrie et au placement de nos produits ?

» Que Messieurs les industriels en tous genres, fabricants, filateurs, peigneurs, teinturiers, négociants, commissionnaires, rentiers, etc., etc., consentent à faire le même sacrifice que font les étrangers — que l'on forme une société *La Coloniale*, que chaque sociétaire fasse un apport de... afin de constituer un fonds de caisse qui permettrait de commencer tout de suite — car il s'agit de conjurer un danger national. — Quant aux sujets prêts à partir, on les trouverait vite à Roubaix — et d'ici à un an ou dix-huit mois au plus, nous sommes convaincus que les résultats commenceraient à se faire sentir. — Quel est celui de nous qui, lorsqu'il s'agit de la prospérité ou de l'anéantissement de Roubaix, refusera son concours ? C'est assez dire que tout le monde acceptera de bon cœur d'apporter sa pierre à cet édifice éminemment français.

» Nous pouvons aussi espérer le concours moral et financier du gouvernement qui, certainement, ne se désintéresse pas d'une œuvre patriotique au premier chef, puisqu'elle est destinée à maintenir l'éclat, le bon renom et la prospérité de notre beau pays de France !

» SALVADOR SCHILLER. »

LETTRES MORTUAIRES & D'OBITS
depuis **3** fr. le cent. — IMPRIMERIE ALFRED REBOUX
AVIS GRATUIT dans le *Journal de Roubaix* (Grande édition) et dans le *Petit Journal de Roubaix*.

Chronique Locale

ROUBAIX

Nos ateliers étant fermés le premier jour de l'An, le « JOURNAL DE ROUBAIX » ne paraîtra pas demain.

UN COUP D'ŒIL SUR L'ANNÉE 1897. — Quand ces lignes paraîtront, la vieille année 1897 n'existera plus et les événements qu'elle aura vu se dérouler seront entrés dans le domaine du souvenir ; ils formeront déjà une nouv